

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CF N°0007
10.01.08

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2007-349/PRES du 05 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2007-0381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant Code des Investissements au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- VU la loi n° 021-2006/AN du 14 novembre 2006 portant modification de la loi N°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 022-2005/AN du 24 mai 2005 portant Code de l'Hygiène Publique au Burkina Faso ;

Sur rapport du Ministre de la santé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 novembre 2007 ;

DECRETE

Titre I: De l'objet et du champ d'application

Article 1: En application des articles 4, 106 et 120 de la loi N°022-2005/AN du 24 mai 2005 portant Code de l'Hygiène Publique, la gestion des déchets biomédicaux est définie par les dispositions du présent décret.

Cette responsabilité peut être déléguée sous forme de convention passée entre le producteur et une entreprise publique ou privée assurant la collecte et le traitement de ces déchets.

Article 8: Cette convention précise les obligations réciproques des deux parties relatives :

- au tri ;
- à la collecte sélective des déchets ;
- à la présentation des déchets pour enlèvement ;
- à la responsabilité de l'établissement sanitaire en ce qui concerne les récipients contenant des déchets contaminés, matériaux utilisés, marquage, étanchéité ;
- au double emballage de ces déchets ;
- à la décontamination après usage des récipients utilisés ;
- à l'élimination des déchets.

Article 9: Chaque établissement sanitaire doit installer dans tous les services, des récipients en nombre suffisant pour la collecte des déchets hospitaliers qu'il produit.

Chapitre 1: De la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères

Article 10: Chaque établissement sanitaire doit procéder à la collecte sélective de ses déchets assimilables aux ordures ménagères dans des récipients rigides avec couvercle ou dans des sacs poubelles.

Article 11: Les déchets assimilables aux ordures ménagères collectés et stockés doivent être évacués et traités avec les ordures ménagères, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : De la gestion des déchets biomédicaux solides sur leur site de production

Section 1 : Du tri

Article 12: Chaque établissement sanitaire doit procéder au tri sélectif de ses déchets biomédicaux en fonction de leur nature dans des sacs poubelles ou des réceptacles de couleurs différentes :

- déchets infectieux, anatomiques et déchets issus des activités de soins (gants, compresses, cotons, pansements, champs opératoires...) : couleur jaune ;

Article 17: La durée de stockage des déchets contaminés ne doit pas excéder quarante huit (48) heures.

Article 18: Des installations de nettoyage, de désinfection et un système d'évacuation des eaux usées, doivent être intégrés au local de stockage, conformément aux dispositions de l'article 26.

Section 4: Du transport interne

Article 19: Le transport des déchets hospitaliers doit se faire dans des récipients de couleurs différentes en fonction de leur nature.

Le circuit de transport doit être précisé par le comité d'hygiène et de sécurité et connu des acteurs.

Article 20: Le transport des déchets contaminés et des déchets assimilables aux ordures ménagères doit se faire séparément dans les récipients facilement identifiables et sécurisés.

Section 5: Du traitement/ élimination in situ

Article 21: Les déchets contaminés doivent être obligatoirement incinérés ou désinfectés. Si des récipients à usage unique sont utilisés, ils doivent être également incinérés.

Tous les autres récipients ayant été utilisés, tant pour la collecte que pour le transport vers le lieu d'incinération, doivent être nettoyés et décontaminés après vidage.

Article 22: Tout incinérateur doit remplir les conditions suivantes:

- atteindre les températures minimales de 800°C ;
- répondre aux normes en vigueur en matière d'émission de fumées ;
- subir un contrôle périodique par les services compétents habilités.

Article 23: L'incinération doit obéir à des principes et caractéristiques techniques tels :

- quantité de poussières ou cendres volantes admissibles ;
- teneurs en acide chlorhydrique admissibles ;
- absence d'odeurs ;
- bruit très peu élevé.

Article 32: Les déchets biomédicaux destinés à être expédiés hors du lieu de production doivent être déposés dans des contenants rigides, étanches et scellés.

Pour les déchets cassables, pointus ou tranchants, les contenants devront de plus être résistants à la perforation.

Article 33: Une étiquette d'identification du producteur des déchets et de la nature de ces déchets doit être dûment remplie et apposée par l'expéditeur sur l'extérieur de chaque contenant de déchet.

Article 34: Les déchets biomédicaux ne peuvent être remis qu'au titulaire de l'autorisation visée à l'article 28 pour l'exploitation d'un système de transport de déchets dangereux.

Article 35: L'exploitant d'un système de transport des déchets biomédicaux doit réserver exclusivement au transport de ces déchets, les véhicules, le conteneur ou le contenant utilisés à ces fins.

Il doit apposer sur les côtés et à l'arrière du véhicule utilisé, une affiche permanente indiquant le type de déchets transportés.

Article 36: Les véhicules de transport des déchets biomédicaux doivent être munis de compartiments faciles à nettoyer et à désinfecter et d'une cuvette de rétention des fuites accidentelles.

Article 37: Il ne doit pas y avoir de transfert de déchets biomédicaux d'un véhicule à un autre au cours du transport.

Toutefois, ce transfert peut s'effectuer s'il survient un problème susceptible d'entraîner un déversement des déchets.

Article 38: Lorsqu'au cours du transport des déchets biomédicaux, une substance se répand dans l'environnement, l'exploitant doit rapidement faire cesser le déversement, nettoyer et désinfecter les lieux, enlever toute matière contaminée par le déchet, et aviser le Ministère en charge de l'Environnement.

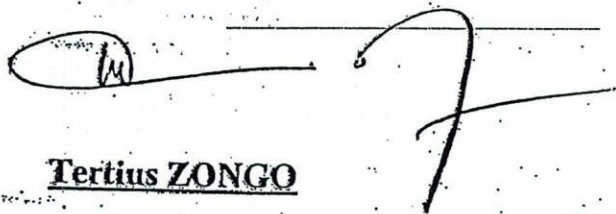
Article 39: Après le déchargement, l'intérieur du véhicule et éventuellement les contenants, doivent être nettoyés et désinfectés.

Le nettoyage et la désinfection doivent s'effectuer au niveau des installations aménagées sur le site de traitement à cet effet.

Article 49: Le Ministre de la santé et le Ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

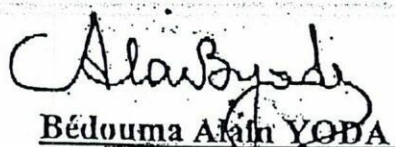
Ouagadougou, le 10 janvier 2008

Le Premier Ministre

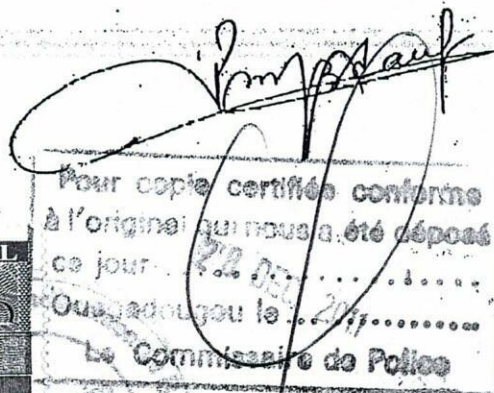


Tertius ZONGO

Le Ministre de la santé


Bédouma Akafi YODA

Le Ministre de l'environnement
et du cadre de vie


Pour copie certifiée conforme
à l'original qui nous a été déposé
ce jour... 22 Jan 2008
Ouagadougou le... 22/01/2008
Le Commissaire de Police




Claude M. ZWIRRE
Officier de Police Principal

